



ARRETE N° 09 / 2026
Portant réglementation de la circulation
Au niveau de l'immeuble 26 rue du Moulin
en raison de travaux de réparation de différents affaissements

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation des différents affaissements, au droit de l'immeuble 26, rue du Moulin, en agglomération, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'exécution du chantier par l'entreprise WENDLING TP de WEISLINGEN (Bas-Rhin), de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, pour permettre de déroulement des travaux rue du Moulin à hauteur du n° 26, à compter du jeudi 05 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux

Au droit des travaux, la circulation de véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise WENDLING de WEISLINGEN (Bas-Rhin).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche, la Police Municipale et M. le Directeur de l'entreprise WENDLING TP de WEISLINGEN (Bas-Rhin) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'UTT de Bitche et publiée sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 03 Mars 2026.

Le Maire,
Gabriel SCHEH.